

Appel interlocutoire

(Audience publique)

ICC-01/14-01/22

1 Cour pénale internationale

2 Situation en République centrafricaine II

3 Affaire *Le Procureur c. Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka* —

4 n° ICC-01/14-01/22

5 Juge Solomy Balungi Bossa, Président

6 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 3

7 Appel interlocutoire

8 Mardi 19 juillet 2022

9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 31*)

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:31:08] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:31:32] Il s'agit du résumé

14 dans l'appel interjeté par M. Mokom. Nous sommes donc au début de la lecture et

15 je suis la juge Présidente et vais donner lecture.

16 Je m'appelle Solomy Balungi Bossa. Bonjour.

17 Et je souhaiterais que M^{me} la greffière d'audience cite la cause, s'il vous plaît.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:32:34] Bonjour, Madame la Présidente.

19 La situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Maxime*

20 *Jeffroy Eli Mokom Gawaka* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/22.

21 Et nous sommes en audience publique.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:32:50] Je me suis déjà

23 présentée. Donc, je préside cette appel interjeté dans l'affaire *Le Procureur c.*

24 *Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka*, mais les... les autres juges dans cette affaire sont

25 M. le juge Piotr Hofmański, Madame la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza,

26 M. le juge Marc Perrin de Brichambaut et M. le juge Gocha Lordkipanidze.

27 Je souhaiterais que les parties se présentent aux fins du compte rendu d'audience,

28 et je commencerai par la Défense.

Appel interlocutoire

(Audience publique)

ICC-01/14-01/22

1 M^e TOWNSEND (interprétation) : [15:33:26] Bonjour, Madame la juge et bonjour à
2 toutes les personnes présentes dans le prétoire.

3 Maître Gregory Townsend, conseil de permanence pour M. Mokom, mais
4 M. Julien Maton, assistant juridique, est à mes côtés ; et M. Mokom est présent
5 dans le prétoire et suit l'audience par le truchement de l'interprétation.

6 Et j'aimerais remercier la Chambre d'avoir pu organiser cette audience
7 aujourd'hui ainsi que le Greffe.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:33:58] Je vous remercie.

9 Qu'en est-il du Bureau du Procureur ? Madame Brady.

10 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:34:04] Bonjour, Madame la juge.

11 Je suis Helen Brady, premier substitut du... du Procureur pour les appels. Je suis
12 ici présente avec M. Kweku Vanderpuye, premier substitut du Procureur ainsi que
13 M^{me} Priyadarshini Narayanan, substitut du Procureur en appel.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:34:25] Je vous remercie.

15 Et je constate la présence de M. Mokom dans le prétoire. M. Mokom est représenté
16 par son conseil de permanence.

17 Nous allons donc, aujourd'hui, entendre la Chambre d'appel qui rend son arrêt
18 dans l'appel interjeté par M. Mokom à l'encontre de la décision rendue par la
19 Chambre préliminaire II le 25 mars 2022 et intitulée « Ordre au Greffe relatif à la
20 désignation de M^e *Nicholas Kaufman comme conseil de M. Maxime Jeoffroy Eli
21 Mokom Gawaka ».

22 Ceci est un résumé qui ne fait pas foi de l'arrêt rédigé de la Chambre d'appel. Le
23 texte qui fait foi est l'arrêt écrit qui sera notifié après cette audience.

24 Je vais, dans un premier temps, procéder à un bref rappel de la procédure de cet
25 appel avant d'aborder le fond.

26 Le 16 mars 2022, M. Mokom est arrivé au quartier pénitentiaire de la Cour à La
27 Haye en vertu d'un mandat d'arrêt. Suite à la demande de M. Mokom, le Greffe a
28 désigné M^e Kaufman conseil de M. Mokom.

1 Le 17 mars 2022, la Chambre préliminaire II a invité les parties et le Greffe à
2 formuler leurs observations au sujet de l'existence d'un conflit d'intérêts qui
3 émanerait de la désignation de M. Kaufman compte tenu de son rôle dans d'autres
4 procédures devant la Cour.

5 Le 25 mars 2022, la Chambre préliminaire a ordonné au Greffe de révoquer la
6 désignation de M. Kaufman comme conseil de M. Mokom, concluant que la
7 représentation de M. Kaufman pour d'autres clients dans des procédures
8 d'enquête étroitement liées constituait un conflit d'intérêts au titre des
9 articles 12 et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils.

10 J'appellerai cette décision « la décision contestée ».

11 Le 8 avril 2022, M. Mokom, assisté de son conseil de permanence, a déposé une
12 demande auprès de la Chambre préliminaire par laquelle il demandait
13 l'autorisation d'interjeter appel de la décision contestée.

14 Après avoir obtenu l'autorisation d'interjeter appel, la Défense conteste la
15 conclusion de la Chambre préliminaire suivant laquelle il existe des motifs pour
16 que M. Kaufman soit dessaisi en tant que conseil dans cette procédure parce qu'il
17 représente deux clients autres que M. Mokom dans la *Situation en République*
18 *centrafricaine II* et dans *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaissona*.

19 À l'appui de cette objection, la Défense faire valoir des arguments à l'encontre de :

20 i. la conclusion de la Chambre préliminaire suivant laquelle les intérêts de
21 M. Mokom divergeaient nécessairement de ceux des deux autres clients de
22 M. Kaufman à telle enseigne que M. Kaufman ne serait pas en mesure d'assurer
23 une représentation efficace, et

24 ii. la décision de la Chambre préliminaire de priver M. Kaufman de la possibilité
25 de prendre des mesures suffisantes pour remédier au conflit d'intérêts supposé.

26 Le Procureur ne prend pas position au sujet des questions factuelles soulevées par
27 l'appel de la Défense.

28 Eu égard au fond de l'appel, la Chambre d'appel rappelle, dans l'arrêt

1 d'aujourd'hui, que l'article 67-1-d du Statut garantit que, lors de l'examen des
2 charges portées contre lui, l'accusé a droit à se faire assister par le défenseur de
3 son choix.

4 Toutefois, l'une des justifications qui peut obliger une Chambre à intervenir lors
5 de la désignation d'un conseil est le conflit d'intérêts pour ledit conseil.

6 Une Chambre doit veiller à dûment mettre en balance le droit d'une personne à
7 désigner un conseil de son choix et le devoir de la Chambre à garantir l'équité de
8 la procédure ainsi que son pouvoir discrétionnaire concomitant pour intervenir
9 dans la désignation ou la récusation d'un conseil.

10 Si, notamment, une Chambre intervient lorsqu'une personne a choisi un conseil,
11 elle doit clairement énoncer ses raisons pour ce faire et expliquer pourquoi il va
12 dans l'intérêt de la justice de récuser le conseil. Cela d'autant plus car, outre le fait
13 de restreindre le droit de l'accusé à avoir un défenseur de son choix, récuser un
14 conseil qui a été choisi peut constituer une interruption considérable de la
15 procédure.

16 En ce qui concerne la présente affaire, la Chambre d'appel note que la décision
17 contestée a été rendue après plusieurs journées de correspondance avec le Greffe
18 et les parties, concernant le conflit d'intérêts potentiel en question. À la suite de
19 cette correspondance, la Chambre préliminaire a déterminé que le conflit
20 d'intérêts ne pouvait être résolu par le consentement écrit des clients concernés ni
21 par le retrait de M. Kaufman de sa représentation de l'un ou de tous ces clients.

22 La majorité de la Chambre d'appel, les juges Ibáñez et Bossa présentant une
23 opinion dissidente, estime que du fait de sa connaissance intime des circonstances
24 sous-jacentes, la Chambre préliminaire est le mieux placé pour évaluer les
25 conséquences de la poursuite de la représentation de M. Mokok par M. Kaufman
26 et la probabilité qu'un ou plusieurs des autres clients de M. Kaufman puisse être
27 matériellement impliqués dans cette affaire ou dans une affaire qui est étroitement
28 liée à cette affaire.

1 De plus, la Chambre d'appel observe que M. Kaufman aurait dû lui-même mettre
2 cette question en lumière avant qu'elle ne soit soulevée par la Chambre
3 préliminaire. La Chambre d'appel considère qu'une telle démarche aurait été
4 conforme aux obligations déontologiques des conseils au titre des
5 articles 12 et 16 du Code de déontologie professionnel.

6 Ainsi, la majorité de la Chambre d'appel, les juges Ibáñez et juge Bossa présentant
7 une opinion dissidente, rejette les arguments de la Défense selon lesquels la
8 Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que M. Kaufman n'était
9 pas en mesure d'assurer une représentation efficace et qu'elle a commis une erreur
10 en n'accordant pas un délai raisonnable pour remédier au conflit d'intérêts.

11 En outre, la Chambre d'appel note que même si, comme le soutient la Défense, les
12 procédures dans lesquelles les deux autres clients étaient impliqués ne sont pas
13 étroitement liées à la présente procédure, cela n'exclut pas nécessairement
14 l'existence d'un conflit d'intérêts.

15 Néanmoins, la Défense fait également valoir que la Chambre préliminaire a
16 commis une erreur en ne donnant pas un avis suffisamment motivé.

17 La Chambre de... La majorité de la Chambre d'appel convient, les juges Ibáñez et
18 Bossa présentant une opinion dissidente, que la Chambre préliminaire aurait dû
19 être plus précise en expliquant pourquoi la représentation antérieure des clients de
20 M. Kaufman serait nécessairement fondamentalement incompatible avec sa
21 représentation actuelle de M. Mokom, étant donné l'incertitude quant à savoir si
22 ces autres clients témoigneront dans la présente procédure.

23 La Chambre préliminaire aurait également pu préciser les raisons pour lesquelles
24 elle a conclu que le retrait de M. Kaufman de la représentation de ces clients et
25 l'obtention du consentement de ces derniers n'auraient aucun effet sur sa
26 conclusion selon laquelle la seule solution plausible est sa révocation en tant que
27 conseil de M. Mokom.

28 En effet, la Chambre d'appel estime que les motifs qui sous-tendent la décision de

1 la Chambre préliminaire ne sont pas entièrement exposés dans la décision
2 contestée. Par conséquent, la majorité de la Chambre d'appel, les juges Ibáñez et
3 Bossa faisant... présentant une opinion dissidente, considère que le renvoi à la
4 Chambre préliminaire est la solution appropriée dans les circonstances actuelles.

5 La décision contestée est annulée et la question est renvoyée à la Chambre
6 préliminaire pour qu'elle motive davantage sa décision comme indiqué dans
7 l'arrêt de... dans cet arrêt.

8 Le juge Ibáñez et le juge Bossa sommes d'accord avec la majorité pour dire que la
9 décision attaquée doit être annulée, mais nous ne sommes pas d'accord sur la... sur
10 la... la réparation appropriée.

11 Dans notre opinion partiellement dissidente accompagnant l'arrêt d'aujourd'hui,
12 nous expliquons que la déférence habituellement accordée aux décisions d'une
13 Chambre nommant ou révoquant un conseil n'est pas déterminante ici. En effet, la
14 Chambre ne doit pas écarter le choix d'un conseil, protégé au niveau international
15 par les droits humains, en l'absence de raisons impérieuses.

16 À notre avis, les motifs donnés dans la décision contestée révèlent tout de même
17 une erreur dans l'exercice de pondération mené par la Chambre préliminaire.

18 Le juge Ibáñez et moi-même considérons que le conflit d'intérêts potentiel décrit
19 dans la décision contestée est purement spéculatif. Nous estimons que la Chambre
20 préliminaire a commis une erreur en concluant que le risque d'un tel conflit
21 d'intérêts était si important que la révocation immédiate du conseil de M. Mokom
22 était justifiée.

23 Ceci nous amène à la fin de la séance d'aujourd'hui.

24 Je tiens à remercier les sténotypistes, les interprètes, le personnel de sécurité et les
25 autres membres du personnel du Greffe pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée
26 aujourd'hui à la tenue de cette audience.

27 J'aimerais également remercier les conseils, mes collègues, les juges et l'équipe
28 pour leur aide... leur précieuse aide qu'elles ont apportée aujourd'hui.

Appel interlocutoire

(Audience publique)

ICC-01/14-01/22

- 1 L'audience est levée.
- 2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:45:28] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 45*)